

PRÉFECTURE  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le

20 JUL. 2020

Arrêté préfectoral autorisant le syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets – nouvelle génération (SIVED NG) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Pied de la chèvre », à Ginasservis

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres I et IV du livre IV ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux *installations de stockage de déchets non dangereux* (ISDND) ;

Vu le *plan local d'urbanisme* (PLU) de la commune de Ginasservis ;

Vu le *schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux* (SDAGE) Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le *schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires* (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019, schéma intégrateur se substituant, notamment, au *plan régional de prévention et de gestion des déchets* (PRPGD) et au *schéma régional de cohérence écologique* (SRCE) approuvé le 26 novembre 2014 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site du Pied de la chèvre, déposé par le *syndicat mixte de la zone du Verdon* (SMZV) le 15 septembre 2015, complété le 31 août 2016 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage, déposé par le SMZV le 15 décembre 2015, conjointement avec la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 13 janvier 2017 par le SIVED NG pour se substituer au SMZV ;

Vu l'arrêté complémentaire du 10 mai 2017 portant changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « Pied de la chèvre », au profit du SIVED NG ;

Vu les compléments aux dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et d'instauration de servitudes d'utilité publique apportés par le SIVED NG le 8 janvier 2018 et le 12 mars 2019 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu l'accusé de réception du 29 mai 2019 de l'autorité environnementale et l'absence d'observation émise dans le délai imparti de deux mois ;

Vu le rapport du 6 septembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site du « Pied de la chèvre », à Ginasservis, et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2019 inclus ;

Vu les délibérations du bureau communautaire de la communauté de communes Provence-Verdon du 26 novembre 2019, des conseils municipaux des communes de Ginasservis, le 12 décembre 2019, Saint-Julien-le-Montagnier, le 16 décembre 2019, La Verdière, le 18 décembre 2019, Esparron-de-Pallières, le 12 décembre 2019 et Brue-Auriac, le 16 décembre 2019, émettant un avis favorable à ce projet sous réserve que seuls les déchets issus du territoire Provence-Verdon soient acceptés, jusqu'à l'ouverture effective d'une unité de traitement multifilières, que seuls les déchets ultimes après tri et valorisation soient acceptés et que cette organisation permette de garantir la pérennité de l'exploitation du site us les mêmes termes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 janvier 2020, notamment son avis favorable avec les réserves citées ci-dessus ;

Vu l'avis favorable du *comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* (CHSCT) du SIVED NG lors de sa séance du 5 février 2020 ;

Vu l'avis de la *commission de suivi du site* (CSS) du 13 mars 2020 ;

Vu le rapport du 2 juin 2020 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du *conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques* (CODERST), lors de sa séance du 10 juin 2020 ;

Vu l'absence d'observations émises par le SIVED NG ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2020 instituant des servitudes d'utilité publique relatives à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site du « Pied de la chèvre », à Ginasservis ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Pied de la chèvre » à Ginasservis est échue le 28 novembre 2019 et que le syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets nouvelle génération (SIVED NG) souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un casier 4 afin de pérenniser ses capacités de stockage ;

Considérant que le projet prévoit, conformément aux objectifs de réduction de mise en décharge introduits par la loi de transition énergétique et de croissance verte (LTEVC), la mise en service, en liaison avec l'ISDND, d'une unité de tri et de valorisation (UTV) d'ordures ménagères résiduelles et de biodéchets ;

Considérant le principe de création, émanant du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un maillage équilibré d'unité de gestion de proximité à l'échelle des quatre bassins de vie ;

Considérant que le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur évalue, pour le bassin de vie provençal, le besoin minimal de stockage à 431 000 tonnes par an en 2025 et des capacités, établies pour cette même échéance, de 323 000 tonnes par an ;

Considérant la situation de saturation en matière de capacités de traitement des déchets non dangereux et le caractère déficitaire du bassin de vie provençal ;

Considérant la situation régionale en termes d'élimination de déchets, et, notamment, le déficit de capacité d'élimination de déchets ultimes pour certains bassins de vie ;

Considérant la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

Considérant que le SIVED NG, dans sa demande susvisée, sollicite dans un premier temps, dans l'attente de l'ouverture effective d'une unité de traitement multifilières sur son territoire, que seuls les déchets issus du territoire Provence Verdon soient acceptés au stockage et, dans un second temps, dès lors que cette unité de traitement multifilières sera ouverte, que seuls les déchets ultimes qui en sont issus, après tri et valorisation, soient acceptés au stockage ;

Considérant que la présente autorisation prévoit que ne soient acceptés au stockage que les seuls déchets ayant fait l'objet d'une prise en charge en amont au sein d'une installation ou via un dispositif de tri ;

Considérant que la réalisation de ce projet, visant à créer une extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux, répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique, sociale et sanitaire, aux motifs qu'il participe à la gestion des déchets conformément au SRADDET ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et répondent aux meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE DE L'AUTORISATION, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets nouvelle génération (SIVED NG) ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège est situé quartier de Paris, 174, route du Val – CS 70325 – 83175 Brignoles Cedex est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Ginasservis, au lieu dit « Pied de la chèvre », les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Installations, capacités et volume d'activité autorisés	Régime (*)
2760-2-b	<p><b>Installations de stockage de déchets</b>, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :</p> <p>a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540(E)</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a</p> <p>3. Installation de stockage de déchets inertes</p>	<p><b>Stockage de déchets non dangereux :</b></p> <p>Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux avec la création du casier 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité totale de 506 520 tonnes ;</li> <li>• Capacité annuelle de stockage pouvant être admise : 27 000 tonnes ;</li> <li>• Capacité journalière de stockage pouvant être admise : 210 tonnes</li> <li>• Durée de vie prévisionnelle (période d'exploitation) 19 ans à compter de la date du présent arrêté ;</li> <li>• Emprise déchets du casier 4 : 3,8 ha.</li> </ul> <p>Installations connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Unité de traitement des lixiviats par osmose inverse ou dispositif équivalent ;</li> <li>• Torchère d'élimination du biogaz</li> </ul>	A
3540	<p><b>Installation de stockage de déchets</b> autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (A)</p>	<p><b>Installation de stockage de déchets non dangereux :</b></p> <p>Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (création du casier 4) avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une capacité journalière maximale de 210 tonnes ;</li> <li>• une capacité totale de 506 520 tonnes</li> </ul>	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Installations, capacités et volume d'activité autorisés	Régime (*)
2510-3	<b>Carrière ou autre extraction de matériaux</b> (exploitation de) 3. Affouillements du sol [...] lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	<b>Affouillement pour la création du casier 4 de l'ISDND :</b> Volume total en déblais pour réaliser l'ensemble des aménagements du site : 285 000m <sup>3</sup>  Volume réutilisé sur site pour les aménagements du casier 4 : de l'ordre de 150 000m <sup>3</sup>	A
2515-1-a	<b>1. Installations de broyage, concassage, criblage</b> , ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations, étant : a .Supérieure à 200 kW (E)	<b>Travaux de création des capacités de stockage :</b> Atelier de concassage criblage mis en place temporairement sur site durant les phases d'extraction d'une puissance installée supérieure à 550 kW	E
2517-1	<b>Station de transit de produits minéraux</b> ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E)	<b>Travaux de création du casier 4 de l'ISDND :</b> Aires de transit de matériaux excédentaires aménagées dans l'emprise de l'ISDND d'une superficie totale supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	E

*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)*

### ARTICLE 1.2.2 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (DIRECTIVE IED)

Au sens de l'article R515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT « traitement de déchets ».

Conformément à l'article R515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Ginasservis et occupent une superficie de 13,87 hectares sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m2)	Superficie d'emprise de l'installation (m2)
Ginasservis	AD	54	35 180	12 280

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m2)	Superficie d'emprise de l'installation (m2)
	AM	97	94 960	90 260
	AM	150	27 043	27 043
	AM	151	4 290	4 290
	AM	152	4 868	4 868

La bande d'isolement de 200 m autour de la zone de stockage des déchets est définie par les parcelles et surfaces suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m2)	Superficie d'emprise de l'installation (m2)
Ginasservis	AD	54	35 180	12 280
	AM	97	94 960	90 260
	AM	136	701 759	27 043
Saint Julien le Montagnier	BT	317	104 525	10 503
	BT	318	89 800	26 772
	BT	319	36 552	13 311
	BT	320	38 014	10 837
	BT	321	110 450	1 707

#### ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'ISDND du Pied de la chèvre comprend :

- une zone de service : bâtiment administratif, ateliers, locaux personnel, pont bascule, voirie, aire de lavage, aire de stockage de matériaux inertes, parkings... ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : casier 4 ;
- une torchère ;
- une installation de traitement des lixiviats par osmose inverse ;
- un bassin de 8800 m<sup>3</sup> pour collecter les eaux pluviales internes ;
- un bassin de 4350 m<sup>3</sup> de rétention des lixiviats ;
- une réserve d'eau incendie d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>.

Le stockage de déchets non-dangereux est exclusivement opéré au sein du casier 4 aménagé conformément aux limites indiquées dans le tableau suivant :

Critères	Limites
Superficie de l'ISDND du Pied de la chèvre (intégrant bassin, accès et stockage)	13,8 ha
Superficie du casier 4	3,8 ha
Superficie à la base du casier 4 (fonds des alvéoles 1-2 et 4)	1,629 ha
Superficie de la couverture du casier 4	3,8 ha
Capacité maximale de déchets pouvant être admise dans le casier 4	506 520 tonnes
Capacité annuelle maximale* de déchets pouvant être admise dans le casier 4	27 000 tonnes/an
Capacité journalière maximale de déchets pouvant être admise dans le casier 4	210 tonnes
Mode d'exploitation du casier	Progression de l'est vers l'ouest sous la forme de 5 alvéoles dont les capacités de stockage sont :

Critères	Limites
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• alvéole 1 : 96 500 m<sup>3</sup> soit 86 850 tonnes</li> <li>• alvéole 2 : 123 800 m<sup>3</sup> soit 111 420 tonnes</li> <li>• alvéole 3 : 100 900 m<sup>3</sup> soit 90 810 tonnes</li> <li>• alvéole 4 : 130 500 m<sup>3</sup> soit 117 450 tonnes</li> <li>• alvéole 5 : 111 100 m<sup>3</sup> soit 99 990 tonnes</li> </ul>
Cotes minimales de fond de fouille	Cote minimale aval du site : 398,54 m NGF Cote minimale aval alvéole 1 : 430,13 m NGF
Pente moyenne de l'est vers l'ouest du fond de fouille	Pente alvéole 1 : 4 % Pente alvéole 2 et 4 : 2 %
Cote maximale pouvant être atteinte par les déchets sur la face amont (est) de chacune des alvéoles	Cotes maximales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• alvéole 1 : 441 m NGF</li> <li>• alvéole 2 : 420 m NGF</li> <li>• alvéole 3 : 436 m NGF</li> <li>• alvéole 4 : 420 m NGF</li> <li>• alvéole 5 : 431 m NGF</li> </ul>
Hauteur de déchets stockés	Hauteurs moyennes maximales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• alvéole 1 : 10m</li> <li>• alvéoles 2 + 3 : 30 m</li> <li>• alvéoles 4 + 5 : 28 m</li> </ul>
Cote sommitale maximale au niveau de la face amont (est) de l'alvéole 1 (intégrant la couverture finale)	442 m NGF
Cote sommitale maximale au niveau de la face aval (ouest) de l'alvéole 5 (intégrant la couverture finale)	424 m NGF
Pente de l'est vers l'ouest de la partie sommitale du casier	3 à 5 %
Durée de la période d'exploitation** (au sens de l'arrêté du 15 février 2016)	19 ans
Durée minimale de la période de suivi long terme (post-exploitation et surveillance des milieux)	25 ans (20 ans post-exploitation et 5 ans surveillance des milieux)

\* La capacité annuelle est déterminée en année civile, ou prorata temporis pour la première et la dernière année d'exploitation.

\*\* la période d'exploitation intègre les tonnages maximaux annuels admissibles et le tonnage total admissible dans le casier indiqués ci-avant.

#### ARTICLE 1.2.5 NATURE DES DÉCHETS ADMIS, CONTROLES À L'ADMISSION

Les seuls déchets susceptibles d'être admis dans le casier sont les déchets non-dangereux, déchets municipaux ou déchets d'activités économiques (DAE). Plus précisément, seuls les déchets suivants sont admis dans l'ISDND :

- les déchets d'activités économiques (DAE), les ordures ménagères résiduelles (OMr) et les autres déchets non dangereux (déchets de sables et de dégrillage issus de STEP d'assainissement notamment) ultimes au sens du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Provence-Alpes-Côte d'Azur et du code de l'environnement ;
- les refus de tri sur les OMr, les DAE et les encombrants issus de la future unité de tri/valorisation projetée par le SIVED NG et associée au site ou d'autres installations ;

L'admission des déchets ne répondant pas à ces définitions n'est pas autorisée dans le casier 4. En cas de doute concernant la possibilité d'accepter un déchet, la sollicitation préalable de l'inspection des installations classées est requise.

Exception faite des déchets de sables et de dégrillage issus des STEP, les déchets destinés à l'enfouissement dans le casier 4 de l'ISDND du Pied de la chèvre, font l'objet d'une prise en charge en amont au sein d'une unité de tri et de valorisation (ou unité multifilières) ou toute installation ou dispositif présentant une efficacité égale ou supérieure en matière de performance de tri.

Ce type d'installation concourt à l'atteinte de l'objectif réglementaire de valorisation sous forme de matière de 65 % des déchets non dangereux non inertes mesurés en masse opposable en 2025.

Une performance minimale de tri pourra être fixée, par modification du présent arrêté, à l'installation de tri et de valorisation (unité multifilières) associée au casier 4 de l'ISDND du Pied de la chèvre, tenant compte des performances de valorisation matière obtenues en amont par les producteurs de déchets.

Pour chaque producteur de déchets, l'attestation mentionnée à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 est complétée par la description des opérations préalables de collecte séparée ou de tri ainsi que par l'évaluation quantitative de leur performance, en termes de valorisation matière, organique ou énergétique.

Ainsi, et afin d'optimiser les flux de déchets admis, l'exploitant fournit annuellement à l'inspection un tableau précisant pour chaque producteur de déchets :

- la nature des déchets et les quantités mensuelles prévisionnelles prises en charge dans l'installation ;
- le mode de tri préalable retenu et sa performance quantitative.

Une première transmission de ce tableau est attendue à l'ouverture de l'installation, puis une mise à jour annuelle est établie et transmise à l'inspection chaque 31 janvier.

En outre, aucun déchet ménager provenant d'une collectivité n'ayant pas mis en place de tri à la source des biodéchets n'est admis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'exploitant dispose de moyens de reprise totale ou partielle des déchets interdits qui n'ont pas pu être détectés et refusés en amont et qui sont déversés sur la zone d'exploitation avant stockage. L'exploitant prévoit et formalise dans ses procédures d'exploitation :

- les modalités et moyens de reprise totale et partielle sur la zone d'exploitation ;
- les exutoires adaptés réguliers pour les déchets refusés au niveau de la zone d'exploitation après déversement ;
- les modalités de réacheminement de ces déchets, qui peut être assuré soit par le producteur, soit par le transporteur-détenteur, soit par l'exploitant lui-même.

Pour les déchets en provenance d'activités économiques, qu'il s'agisse d'installations classées pour la protection de l'environnement (déchetteries comprises) ou d'autres activités (administrations, tertiaires, grandes surfaces alimentaires, collectivités...), un contrôle visuel est réalisé sans déchargement, en complément d'un éventuel contrôle par caméra, par un agent formé placé en amont de la zone d'exploitation et, si possible, dès l'entrée de l'établissement.

L'agent formé chargé du contrôle visuel de ces déchets est en mesure, au regard des données disponibles sur les producteurs et détenteurs de déchets apportés :

- de refuser les véhicules transportant des déchets interdits en installation de stockage en application du code de l'environnement (emballages, bois, plastiques, verres, métaux, cartons, papiers, biodéchets ...)
- de tenir à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés une liste des installations de tri et/ou de valorisation de déchets d'activités économiques adaptées et régulières les plus proches. Une trace de cette mise à disposition est enregistrée, identifiant le producteur et le transporteur détenteur des déchets refusés. Cet enregistrement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.



## **ARTICLE 1.2.6 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMISSIBLES**

L'origine géographique des déchets admis dans le casier, hors situation exceptionnelle dûment justifiée auprès du préfet du Var et en respect des dispositions de l'article 1.2.5. du présent arrêté, est limitée :

- uniquement aux communes de la communauté de communes Provence Verdon jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au bassin de vie provençal tel que défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Au sein de cette zone de chalandise, les déchets pris en charge par le SIVED NG sont admis prioritairement dans le respect du principe de proximité.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. Elle n'est pas modifiée par des étapes éventuelles de regroupement, transfert ou tri subies en préalable à leur mise en décharge.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 1.3.1 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'ISDND (casier 4) est accordée pour une durée de 19 années à compter de la date du présent arrêté. Cette durée correspond à la période d'aménagement, puis à la phase d'apport de déchets, hors phase finale de remise en état.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R523-1, R523-4 et R523-17 du code du patrimoine.

## **CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.4.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation.

### **ARTICLE 1.4.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières est calculé selon la méthode forfaitaire globalisée. Il est établi sur la base de l'indice TP01 (base 100 en 2010) de novembre 2019 et détaillé dans le tableau suivant :

Périodes	Montant minimum HT	Montant total TTC	
<b>Période d'exploitation</b>			
Jusqu'à l'aboutissement du réaménagement total du casier 4	1 238 000 €	1 485 600 €	
<b>Périodes de suivi de post-exploitation</b>			
Les 30 années suivant la fin de la période d'exploitation  <u>Nota:</u> N+1 est la première année commençant dès le réaménagement total du site	N+1 à N+5	928 500 €	1 114 200 €
	N+6 à N+15	619 000 €	742 800 €
	N+16	606 620 €	727 944 €
	N+17	594 240 €	713 088 €
	N+18	581 860 €	698 232 €
	N+19	569 480 €	683 376 €
	N+20	557 100 €	668 520 €
	N+21	544 720 €	653 664 €
	N+22	532 340 €	638 808 €
	N+23	519 960 €	623 952 €
	N+24	507 580 €	609 096 €
	N+25	495 200 €	594 240 €
	N+26	482 820 €	579 384 €
	N+27	470 440 €	564 528 €
	N+28	458 060 €	549 672 €
	N+29	445 680 €	534 816 €
	N+30	433 300 €	519 960 €

#### ARTICLE 1.4.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des opérations d'enfouissement de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté et/ou dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### ARTICLE 1.4.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement .

#### ARTICLE 1.4.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **ARTICLE 1.4.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.4.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.4.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 (ou R512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **ARTICLE 1.4.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2 MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, selon le cas.

### **ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ – SERVITUDES**

Pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement, il convient de prendre en compte l'usage à vocation naturelle pour les terrains occupés par le casier 4 de l'ISDND du Pied de la chèvre.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation de stockage, un relevé topographique détaillé du site, une étude géotechnique de stabilité du casier, une description de la surveillance à exercer sur le site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Conformément aux articles L515-12 et R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Concernant les autres installations visées par le présent arrêté, les dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement s'appliquent en cas de cessation, totale ou partielle, d'activité.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations, et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

---

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 2.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation respectent notamment les arrêtés ministériels suivants, dans la mesure où ils complètent ou précisent les prescriptions édictées par la présente autorisation.

<b>Installations-activités</b>	<b>Arrêtés ministériels applicables</b>
Casier de l'ISDND	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
Chantier mobile de traitement des matériaux inertes	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Aires d'entreposage et de transit de matériaux	Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### **CHAPITRE 2.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des

dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.2.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.2.2 CLÔTURES ET PORTAILS**

L'ensemble de l'ISDND (casiers 1 à 4) est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur minimum, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Un affichage sous forme de panneaux spécifie les interdictions et les risques encourus. Les jours et heures d'ouverture sont affichés visiblement à l'entrée du site.

#### **ARTICLE 2.2.3 VOIES DE CIRCULATIONS INTERNES, PLAN DE CIRCULATION ET SIGNALISATION**

Les voies de circulation internes sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. Les installations sont accessibles en toutes circonstances. Un plan de circulation est établi par l'exploitant et porté à la connaissance des intéressés. La signalisation routière de l'ISDND est celle de la voie publique.

#### **ARTICLE 2.2.4 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que les produits de neutralisation, les liquides inhibiteurs et les produits absorbants.

#### **ARTICLE 2.2.5 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.2.6 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LE PAYSAGE**

Les mesures visant à l'intégration paysagère de l'ISDND sont mises en œuvre conformément à l'étude paysagère présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

#### **ARTICLE 2.2.7 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 3.1.1 ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Outre le recouvrement journalier des déchets par des matériaux ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeur sur le front d'enfouissement et outre le réseau de collecte, d'élimination et de valorisation du biogaz, l'exploitation devra être menée de façon à réduire le plus possible la superficie exploitée de la zone de stockage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, à la charge de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Enfin, l'exploitant s'assure via des campagnes de sensibilisation périodiques, auxquelles sont associés des contrôles en entrée de site, que les camions transportant les déchets limitent autant que possible les odeurs pouvant être générées au cours du transport, notamment dans les zones urbanisées.

#### ARTICLE 3.1.2 ÉMISSIONS DIFFUSES - ENVOLS

##### *3.1.2.1. Poussières*

Les émissions de poussières sont limitées au besoin par des dispositifs d'aspersion fixe ou tout autre système équivalent (pistes de circulation, stockages de matériaux). Les eaux de ruissellement internes ou les perméats d'osmose stockés dans le bassin idoine peuvent être utilisés à cet effet, notamment sur les pistes et les aires de retournement implantées sur une zone en cours d'exploitation, ou ayant été exploitée et non-réaménagée, ainsi que sur les zones d'enfouissement de déchets. La réutilisation des concentrats d'osmose pour l'arrosage ou l'humidification des matériaux est interdite.

##### *3.1.2.2. Méthane (biogaz)*

Dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé, selon la même méthode, au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats des mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de suivi long terme ou le constat de l'arrêt d'émissions diffuses de méthane et le démontage des réseaux.

##### *3.1.2.3. Envols*

Les déchets entrants et sortants sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches

ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leur transport.

Un ramassage des éléments légers est effectué, en tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte de l'ISDND et ses abords.

Des campagnes de ramassage des envols de déchets sont réalisées régulièrement, à une fréquence adaptée aux conditions climatiques. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site. Elles sont consignées dans un registre.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS CANALISÉS**

### **ARTICLE 3.2.1 GÉNÉRALITÉS**

Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou tout autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

### **ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

<b>Installation raccordée</b>
Torchère adaptée au débit du biogaz

### **ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ**

Les valeurs limites ci-dessous s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dès lors que le volume de production de biogaz le permettra, le réseau de collecte du biogaz devra prioritairement être raccordé à un équipement de traitement et valorisation.

D'ores et déjà, le biogaz est dirigé vers un équipement de destruction : torchère adaptée au débit du biogaz et permettant un fonctionnement en continu et non séquentiel.

Un système de by-pass permettra d'orienter et de réguler les débits du biogaz vers l'équipement de traitement et valorisation et/ou l'équipement de destruction, selon les quantités de biogaz produites.

Le captage de biogaz est notamment assuré par un réseau de drains de captage suffisamment dimensionné par l'intermédiaire de puits verticaux et de réseaux horizontaux posés à l'avancement (voir titre 9). Le taux minimal de valorisation du biogaz sur le site devra être de 75 %.

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé, annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4500 heures par an.



La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz est définie dans le tableau ci-dessous :

Point de rejet	Paramètres et concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )				
	Température	CO	SO <sub>2</sub>	HCl	HF
Torchère	900°C pendant au moins 0,3 secondes	150	300 si flux > 25 kg/h	–	–

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou à des exercices de secours sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	15 000 m <sup>3</sup>

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositifs de protection adaptés et conformes à la norme NF EN 1717 (ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté), ou tout autre dispositif apportant une garantie équivalente sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant être traités et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **ARTICLE 4.2.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET CONDITIONS DE REJET**

### ***4.2.2.1. Nature des effluents***

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales externes, ruisselant à l'extérieur du site ;
- les eaux pluviales internes, parmi lesquelles :
  - les eaux de toitures et les eaux de ruissellement extérieures au casier de stockage, telles que définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
  - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement (dite ERI : eaux de ruissellement internes) sur les couvertures des talus de déchets, telles que définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
  - les eaux de lavage et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voiries (voies de circulation goudronnées) et l'aire de lavage.
- les eaux de subsurface susceptibles de s'écouler au droit des alvéoles 2 et 4 du casier 4;
- les lixiviats issus du casier de stockage, c'est-à-dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant du casier ou contenu dans celui-ci ;
- les perméats, c'est-à-dire les eaux issues du traitement des lixiviats par osmose inverse ;
- les concentrats, c'est-à-dire l'effluent résiduel concentré après traitement par osmose inverse ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.

### ***4.2.2.2. Collecte des effluents***

La dilution des effluents est interdite. Elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ***4.2.2.3. Entretien des installations de traitement***

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***4.2.2.4. Points de rejet***

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet contrôlés qui présentent les caractéristiques suivantes :

**Points de rejet externes :**

Points de rejet vers le milieu naturel	N°1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement externes
Débit maximal	Non défini, s'agissant d'eau pluviale
Exutoire du rejet	Vallon naturel situé en aval du bassin de stockage des Eaux de Ruissellement Internes (ERI) Cet exutoire et les exutoires n° 1 bis et n°1 ter suivants sont côte à côte
Traitement avant rejet	Aucun

Points de rejet vers le milieu naturel	N°1 bis
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes (ERI) susceptibles d'être polluées retenues dans le bassin pluvial interne d'une capacité de 8800 m <sup>3</sup> et conformes aux caractéristiques fixées par le premier paragraphe de l'article 4.2.2.8. du présent arrêté
Débit nominal de régulation (l/s)	130 l/s
Exutoire du rejet	Vallon naturel situé en aval du bassin de stockage des ERI Cet exutoire et les exutoires n°1 et n°1 ter sont côte à côte
Traitement avant rejet	Aucun

Points de rejet vers le milieu naturel	N°1 ter
Nature des effluents	Perméats issus du traitement des lixiviats par osmose inverse
Débit maximum	50 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Vallon naturel situé en aval du bassin de stockage des ERI Cet exutoire et les exutoires n°1 et n°1 bis sont côte à côte
Traitement avant rejet	Aucun

Points de rejet vers le milieu naturel	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Système d'assainissement non collectif

**Points de rejet interne :**

Points de rejet interne à l'établissement	N°A
Nature des effluents	Eau de ruissellement sur voirie et eaux de l'aire de lavage
Exutoire du rejet	Bassin pluvial interne d'une capacité de 8800 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Passage par un décanteur-séparateur d'hydrocarbure

Points de rejet interne à l'établissement	N°B
Repérage	ISDND
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Lagune de collecte de 4350 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Avant la lagune de collecte : aucun Après la lagune de collecte : unité d'osmose inverse

Points de rejet interne à l'établissement	N°C
Nature des effluents	Eau de subsurface circulant gravitairement vers l'aval du casier 4, dirigées vers un bassin de reprise de 200 m <sup>3</sup> puis, après contrôle suivant les dispositions de l'article 4.2.2.8. du présent arrêté, soit vers le bassin des ERI soit vers la lagune de stockage des lixiviats
Exutoire du rejet	Bassin pluvial interne d'une capacité de 8800 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Avant

Les eaux de ruissellement externes sont collectées au niveau de deux fossés extérieurs périphériques nord et sud dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale. Ils sont raccordés aux fossés identiques longeant les casiers 1 à 3 du site.

Les eaux de ruissellement internes (ERI) susceptibles d'être polluées sont captées par des fossés internes spécifiques au nord et au sud du casier 4 dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale. Ils sont raccordés aux fossés identiques longeant les casiers 1 à 3 du site. Chaque secteur de ces fossés des ERI situé hors de l'emprise du casier devra être étanche et résistant à l'érosion générée par la circulation des ERI.

Leurs dimensions sont les suivantes :

Paramètres	Fossés internes	Fossé extérieur nord	Fossé extérieur sud
Largeur en tête (m)	1,75	1	0,9
Largeur en pied (m)	0,75	0,4	0,3
Hauteur (m)	0,75	0,45	0,3
Pente du talus (H/V)	2/3	2/3	1/1
Pente moyenne du fossé (%)	5,5	3,9	6,4

Ces fossés font l'objet d'un contrôle semestriel, consigné dans un registre de suivi de leur état et de leur entretien.

#### **4.2.2.5. Traitement des lixiviats**

Le casier 4 de l'ISDND du Pied de la Chèvre est hydrauliquement indépendant de l'ancien massif de déchets.

Les lixiviats de l'ensemble du site sont drainés gravitairement vers un puits de reprise ou tout autre dispositif équivalent, puis acheminés vers la lagune de stockage étanche, d'une capacité de 4350 m<sup>3</sup>.

Les lixiviats ainsi stockés sont pompés et orientés pour traitement par la station d'osmose inverse d'une capacité minimum de 80 m<sup>3</sup>/j.

Cette unité fonctionne, autant se faire que peut, tous les jours de la semaine, et ce dès lors que la lagune susvisée aura un taux de remplissage supérieur à 50 % de son volume total.

Elle permet d'obtenir des eaux épurées (perméats) et des effluents concentrés en pollution (concentrats en sortie de l'unité d'osmose inverse).

Leur modalité de gestion est la suivante :

- en priorité, les perméats issus de l'osmose inverse sont stockés, dans une réserve spécifique d'un volume minimal de 50 m<sup>3</sup>, pour avoir des utilisations secondaires sur le site (arrosage des plantes, arrosage des pistes, lavage des véhicules...);
- à titre secondaire, les perméats sont rejetés vers le milieu extérieur ;
- les concentrats issus de l'unité d'osmose inverse sont gérés en tant que déchets et sont, dans un premier temps, stockés dans une réserve spécifique puis, dans un second temps, dirigés vers un centre de traitement dûment autorisé au titre des installations classées pour l'environnement pour ce type de déchets.

L'exploitant assure le suivi en permanence des flux de lixiviats traités par l'unité d'osmose inverse, des flux de concentrats externalisés vers un centre de traitement et des flux de perméats réutilisés en arrosage et rejetés dans le milieu.

#### **4.2.2.6. Caractéristiques générales des rejets vers le milieu récepteur**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **4.2.2.7. Contrôle et valeurs limites d'émission des perméats**

Les valeurs limites de rejet des perméats sont les suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- résistivité supérieure à 900 ohm.cm ou conductivité inférieure à 1111 µS/cm.
- Débit maxi 50 m<sup>3</sup>/j

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)**	117-81-7	6616	0,025 mg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et dérivés**	45298-90-6	6561	0,025 mg/l
Quinoxylène**	124495-18-7	2028	0,025 mg/l
Dioxines**	-	7707	0,025 mg/l

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Aclonifène**	74070-46-5	1688	0,025 mg/l
Bifénox**	42576-02-3	1119	0,025 mg/l
Cybutryne**	28159-98-0	1935	0,025 mg/l
Cyperméthrine**	52315-07-8	114025	0,025 mg/l
Hexabromocyclodécane (HBCDD)**	3194-55-6	7128	0,025 mg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore**	76-44-8/ 1024-57-3	7706	0,025 mg/l

(\*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Concernant les paramètres identifiés avec un \*\*, s'ils ne sont pas détectés au cours de la première campagne annuelle d'analyse, leur suivi pourra être interrompu sur demande motivée de l'exploitant.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites suivantes s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **4.2.2.8. Contrôle et valeurs limites d'émission des rejets d'eaux de ruissellement internes (ERI) et de subsurface**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, contenues dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement internes (ERI) de 8800 m<sup>3</sup>, et les eaux de subsurface, contenues dans le bassin de reprise de 200 m<sup>3</sup>, doivent respecter les caractéristiques suivantes, avant rejet :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- conductivité inférieure à 1111 µS/cm.

Avant chaque lâcher d'eau de ruissellement interne vers le milieu naturel, ces paramètres sont mesurés.

En cas de non-respect des valeurs physico-chimiques ci-dessus, les eaux de ruissellement internes font l'objet d'une analyse plus complète :

- soit elles respectent l'ensemble des valeurs limites figurant au tableau ci-après et elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel ;
- soit elles ne respectent pas l'ensemble des valeurs limites figurant au tableau ci-après et sont envoyées vers la lagune de stockage des lixiviats, en vue d'un traitement.

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

(\*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites suivantes s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.



Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux de voirie et de l'aire de lavage rejoignent les eaux pluviales internes, après passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbure

#### **4.2.2.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

## **TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS**

---

Les contrôles devant être opérés lors de l'admission des déchets respectent les dispositions du chapitre IV de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux, ainsi que de ses évolutions et modifications.

---

## **TITRE 6 – GESTION DES DÉCHETS SORTANTS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant effectue, dès leur production, la séparation des déchets afin de les orienter vers les différentes filières concernées.

Il respecte les dispositions réglementaires du livre V titre 4 du code de l'environnement pour l'ensemble des déchets concernés (huiles, piles et accumulateurs, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneumatiques usagés, etc.).

Les modalités de stockage préviennent tout risque de contamination des sols, de lessivage par les eaux de pluie, d'odeurs et d'envols.

Un registre des déchets sortants est mis en place par l'exploitant, contenant les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

### **CHAPITRE 6.2 GESTION DES CONCENTRATS**

La réinjection de concentrats dans le casier 4 et, plus globalement, dans toute enceinte de stockage définitif est interdite.

Ils sont, dans un premier temps, stockés dans une réserve spécifique puis, dans un second temps, dirigés vers un centre de traitement dûment autorisé au titre des installations classées pour l'environnement pour ce type de déchets.

En cas d'impossibilité d'effectuer cette externalisation, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées afin de proposer un mode de gestion alternatif. Cette dernière pourra autoriser ponctuellement la réinjection des concentrats dans le casier 4.

---

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 7.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

L'exploitant respecte les dispositions techniques et réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à autorisation.

Notamment, il respecte les valeurs limites d'émergence, les niveaux de bruit en limite de propriété et les dispositions afférentes aux bruits à tonalité marquée fixées dans cet arrêté.

Les zones à émergence réglementée situées autour du site sont précisées sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et/ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Pendant la durée des travaux d'affouillement, des campagnes de mesure de vibration sont réalisées. Le nombre de points de mesure, leur positionnement et la fréquence des mesures sont définis en lien avec les tirs d'explosifs effectués ou le fonctionnement de brise-roche hydraulique. Ces informations sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 8.1.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et pourvues d'un revêtement durable. Elles permettent le passage sans difficulté des engins des services d'incendie et de secours..

L'accès aux installations est limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est fermée à clé en dehors des horaires de travail. Un gardiennage ou une surveillance est assuré en permanence.

#### **ARTICLE 8.1.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent. Les observations et non-conformités relevées l'année n doivent être soldées au plus tard lors du contrôle effectué l'année n+1.

### **ARTICLE 8.1.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations respectent les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

### **ARTICLE 8.1.4 ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **ARTICLE 8.1.5 PLAN DES ZONES A RISQUE ET DES STOCKAGES DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un plan des zones à risques (incendie, explosion notamment) est établi par l'exploitant.

Les zones ATEX (Atmosphères Explosibles) sont matérialisées par des pictogrammes appropriés et la nature du zonage est clairement définie sur le plan. Les consignes particulières de sécurité à respecter, notamment la nature des appareils électriques pouvant être utilisés, sont affichées dans les zones concernées et incluses dans les plans de secours.

### **ARTICLE 8.1.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES**

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié annuellement a minima, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce dispositif est étalonné annuellement par un organisme habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur cet équipement.

### **ARTICLE 8.1.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES – RETENTIONS**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte des lixiviats ou autres eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**III.** Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées périodiquement des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller, à intervalles réguliers, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

**VI.** Les eaux d'extinction d'un incendie dans le périmètre de l'ISDND sont collectées avec les eaux de ruissellement internes et/ou les lixiviats. Les différents bassins sont munis de repères positionnés de sorte à ménager une capacité de 240 m<sup>3</sup> libre en tout temps pour contenir les eaux d'extinction.

## **CHAPITRE 8.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET D'ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.2.2 RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement dispose au minimum des moyens décrits aux paragraphes ci-dessous :

- la défense extérieure contre l'incendie est assurée :
  - par 2 poteaux incendie de 100 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et conformes à la norme NFS 62.200, assurant un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression au minimum.  
Ces équipements sont positionnés de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 200 m d'un poteau incendie ou d'une réserve d'eau. L'exploitant devra être en mesure de fournir les caractéristiques hydrauliques de chaque poteau incendie. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultané demandés soient atteints ;
  - une réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup> avec motopompe installée sur le site, facilement accessible et utilisable en tout temps et toutes circonstances par les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- des extincteurs sont répartis de manière bien visible et facilement accessibles à l'intérieur des locaux, à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- l'établissement dispose d'un moyen permanent permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- une réserve de 300 m<sup>3</sup> au minimum de matériau inerte (terre) est positionnée à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Un engin de chantier est disponible en permanence pour intervenir et étouffer un éventuel incendie. Un conducteur qualifié est disponible en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.
- l'exploitant maintient un débroussaillage, à l'intérieur du site et sur une distance minimale de 100 m aux abords du site, conformément aux articles L322-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral sur le débroussaillage du 30 mars 2015. Il réalise également un débroussaillage de chaque côté des voies de circulation à l'intérieur du site sur une bande de 10 m, une fois par an au minimum.
- des plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés à l'accueil.

## **ARTICLE 8.2.3 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont au minimum annuelles et tracées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Toute observation ou non-conformité d'une année n est corrigée sans délai et ne peut, en tout état de cause, être réitérée l'année n+1.

## **ARTICLE 8.2.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION**

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse des consignes de sécurité décrivant notamment les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou plus globalement d'incident sur le site. Ces consignes précisent les procédures d'alerte, les numéros de téléphone et les contacts à initier, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et toute information jugée

pertinente par l'exploitant pour maintenir un niveau de sécurité maximal, y compris en situation dégradée.

L'exploitant forme périodiquement le personnel à la mise en œuvre des consignes de sécurité, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation de moyens d'alerte et d'intervention, l'évacuation et la mise en sécurité. Le personnel est entraîné a minima à une fréquence annuelle.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques d'incendie et d'explosion et au maniement des moyens d'intervention.

---

## **TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS**

---

### **CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRIQUES – RÉCEPTION DE DÉCHETS**

#### **ARTICLE 9.1.1. DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

##### ***9.1.1.1. Portique de radioactivité***

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à une fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée ; elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

##### ***9.1.1.2. Détection de matière radioactive***

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la

décroissance radioactive ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXPLOITATION DU STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

### **ARTICLE 9.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ***9.2.1.1. Conception – Exploitation – Couverture finale***

Le casier 4 de l'ISDND du Pied de la chèvre est conçu et exploité conformément aux prescriptions techniques édictées dans l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, y compris les modalités relatives à la fin de son exploitation et de sa couverture finale.

#### ***9.2.1.2. Méthode de mise en place des déchets***

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées afin d'éviter en particulier les glissements. La dimension de la zone d'exploitation est limitée à 2000 m<sup>2</sup>.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur le site par un engin de type « pied de mouton ». Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives selon les modalités suivantes :

- fréquence de recouvrement quotidienne ;
- mode de recouvrement : mise en place d'une couche de matériaux compactée sur la couche de déchets étalée dans la journée ;
- nature des matériaux de recouvrement : matériaux ou déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeur. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés ;
- quantité minimale de matériaux de recouvrement représentant 15 jours d'exploitation, soit 200 m<sup>3</sup> disponibles à proximité de la zone d'exploitation.

Le stock de matériaux de recouvrement d'un minimum de 200 m<sup>3</sup> est identifié sur le site et distinct du deuxième stock dédié à la défense contre l'incendie d'un volume de 300 m<sup>3</sup>.

#### ***9.2.1.3. Plan d'exploitation***

L'exploitant établit et met à jour annuellement un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements (ensemble des installations autorisées par le présent arrêté) ;
- la zone exploitée (casier4) ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès à la zone d'exploitation ;
- les réseaux de collecte des eaux pluviales externes et internes, ainsi que les bassins de stockage de celles-ci ;
- le réseau de collecte, les bassins de stockage, les installations de traitement des lixiviats ainsi que le réseau d'évacuation des lixiviats après traitement (perméats) ;

- le réseau de collecte de biogaz et la torchère associée.

#### **9.2.1.4. Relevé topographique**

L'exploitant établit et met à jour annuellement un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant :

- la surface occupée par les déchets ;
- le volume des déchets stockés ;
- la composition des déchets mis en stock ;
- une évaluation du tassement des déchets ;
- une évaluation des capacités disponibles restantes.

### **ARTICLE 9.2.2 AFFOUILLEMENT - TERRASSEMENT**

Les travaux de terrassement en déblai sont réalisés pour l'aménagement du fond et des flancs du futur casier 4, subdivisé en 5 alvéoles. Le profil du terrassement sera partiellement réalisé en déblai dans le substratum conformément au plan des terrassements et à sa coupe, présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la faune, notamment les oiseaux et reptiles, la période des travaux de défrichage/terrassement à privilégier sera celle de début septembre à début novembre.

L'exploitation se fait de l'amont vers l'aval du vallon suivant 6 phases d'exploitation.

Les phasages de terrassement et les modalités de gestion des déblais sont conformes avec la description technique fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les matériaux excédentaires entreposés sont soit réutilisés sur le site (confection de digue de pied, de couverture provisoire ou définitive, de la plateforme constituant le fond de forme de l'alvéole 1 au droit de l'ancienne décharge, de piste ou plateforme, de réhausses de la lagune des lixiviats et du bassin des eaux internes – réaménagement des casiers 1 à 3 du site...), soit évacués vers un ou plusieurs projets de valorisation externe ou une installation de stockage de déchets inertes enregistrée. La traçabilité des matériaux est assurée par l'exploitant. Priorité est donnée à la réutilisation interne.

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée des travaux doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'affouillement. Ces zones sont interdites d'accès en dehors des heures d'exploitation.

Afin de gérer l'apparition éventuelle d'eaux de subsurface à l'interface du fond de fouille des travaux de terrassement des alvéoles 3 et 5 et de la barrière passive de ces deux alvéoles, un réseau de drainage de ces eaux de subsurfaces, associé à un bassin de reprise de 200 m<sup>3</sup>, sera réalisé et conforme avec la description technique fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### **ARTICLE 9.2.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES A L'EXPLOITATION**

#### **9.2.3.1. Isolement par rapport aux tiers**

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, l'exploitant s'assure de la maîtrise foncière d'une bande de 200 m autour des limites de l'installation, jusqu'à la fin de la période de suivi.

#### **9.2.3.2. Conception du casier de stockage**

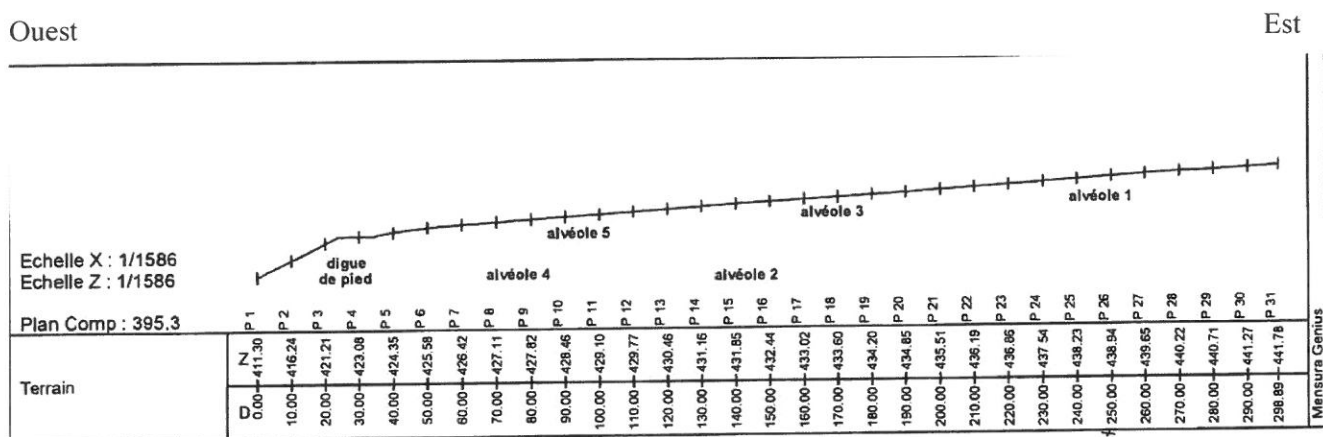
Le casier 4 de stockage de déchets est conçu conformément à la description technique fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et suivant les caractéristiques suivantes :



- subdivision en 5 alvéoles réparties sur deux étages d'exploitation et progressant depuis l'est vers l'ouest :
  - alvéole 1 avec :
    - un fond de forme reposant sur une ancienne décharge :
      - ayant pour but de niveler la surface de l'ancienne décharge ;
      - constitué de matériaux issus des travaux d'affouillement du site ;
      - d'une hauteur de remblais comprise entre 0,3 m et 3,6 m, assurant une pente constante vers le point bas de l'alvéole ;
    - des flancs nord et sud pour partie encaissés dans le substratum ;
    - un flanc est en appui sur le flanc ouest du casier 3 ;
    - un flanc ouest en appui sur une digue de séparation de l'alvéole 1 par rapport au reste du casier 4, constituée de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s et dont les caractéristiques sont les suivantes :
      - hauteur minimum : 4m ;
      - largeur en tête : 2m ;
      - pente intérieure (est) : 1H/1V ;
      - pente extérieure (ouest) : 3H/2V.
  - alvéole 2 avec :
    - un fond de forme, des flancs nord, sud et est encaissés dans le substratum ;
    - un flanc ouest en appui sur une digue de séparation des alvéoles 2 et 4 par rapport au reste du casier 4, constituée de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s et dont les caractéristiques sont les suivantes :
      - hauteur minimum : 2 m ;
      - largeur minimum en tête : 1 m ;
      - pente : 1H/1V.
  - alvéole 3 réalisée au droit de l'alvéole 2 avec :
    - des flancs nord, sud et est pour partie encaissés dans le substratum
    - la partie sommitale de son flanc ouest en appui sur l'alvéole 1.
  - alvéole 4 avec :
    - un fond de forme, des flancs nord et sud encaissés dans le substratum ;
    - un flanc est en appui sur l'alvéole 2 ;
    - un flanc ouest en appui sur la digue de pied.
  - alvéole 5 au droit de l'alvéole 4 avec :
    - un fond de forme, des flancs nord et sud encaissés dans le substratum ;
    - un flanc est en appui sur l'alvéole 3 ;

- un flanc ouest en appui sur la digue de pied.
- zone d'exploitation d'une surface limitée à 2000 m<sup>2</sup> ;
- digue de pied et de blocage placée à l'aval des quatrième et cinquième alvéoles dont la conception est conforme à la description technique fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- cote sommitale finale des déchets au niveau du flanc : 441 m NGF ;
- plateau sommital présentant des pentes de 3 à 5 % pour favoriser l'évacuation des eaux.

Le modelé final est conforme à la coupe ouest-est suivante.



### 9.2.3.3. Fond de forme

Après chacune des phases des travaux d'affouillement (alvéoles 2 et 4) et de terrassement (plateforme recevant l'alvéole 1) un relevé topographique est réalisé.

Après chacune des phases d'achèvement du fond de forme des alvéoles 1, 2 et 4 du casier, un relevé topographique et un plan d'exploitation sont réalisés et transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la première réception de déchets. Ce relevé topographique doit montrer la conformité des travaux réalisés et du fond de forme avec les éléments présentés dans le dossier technique joint à la demande d'autorisation.

### 9.2.3.4. Aménagement de la barrière de sécurité passive

L'inspection des installations classées est informée par l'exploitant du début de chacune des phases de travaux de réalisation de la barrière passive.

Conformément au calcul d'équivalence joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la barrière de sécurité passive est reconstituée :

- au niveau du fond de forme du casier :
  - ➔ pour l'alvéole 1, de bas en haut, par :
    - les déchets de l'ancienne décharge ;
    - une plateforme réalisée avec les déblais du site sur une hauteur comprise entre 0,3 m et 3,6 m ;

- une couche de 1 m minimum de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s en fond d'alvéole et remontant sur un minimum de 2 m en base des flancs nord et sud.

Sur le flanc est, cette remontée de 2 m est constituée par la digue de pied du site 3 constituée intégralement de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s.

Sur le flanc ouest, cette remontée est constituée par la digue spécifique de l'alvéole constituée de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- hauteur minimum : 4m ;
- largeur en tête : 2m ;
- pente intérieure (est) : 1H/1V ;
- pente extérieure (ouest) : 3H/2V. ;
- un géosynthétique bentonitique (GSB) de 5000 g/m<sup>2</sup> en bentonite sodique naturelle (ou activée) de perméabilité inférieure à  $1.10^{-11}$  m/s et d'épaisseur minimale de 6 mm ;

→ pour les alvéoles 2 et 4, de bas en haut, par :

- les terrains en place ;
- un dispositif de drainage des eaux de subsurface ;
- une couche de 1 m minimum de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s en fond d'alvéole et remontant sur un minimum de 2 m en base des flancs. La digue de séparation des alvéoles 2 et 4 sera partie intégrante de cette couche et constituée également de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s ;
- un géosynthétique bentonitique de 5000 g/m<sup>2</sup> en bentonite sodique naturelle (ou activée) de perméabilité inférieure à  $1.10^{-11}$  m/s et d'épaisseur minimale de 6 mm ;

➤ au niveau de la totalité des flancs de casier ou d'alvéole en affouillement, de l'extérieur vers l'intérieur du casier, et notamment sur l'interface avec le casier 3 et au niveau de la digue de pied, dans la continuité du GSB de fond de fouille par :

- un complément du dispositif de drainage des eaux de subsurface ;
- un géosynthétique bentonitique de 5000 g/m<sup>2</sup> en bentonite sodique naturelle (ou activée) de perméabilité inférieure à  $1.10^{-11}$  m/s et d'épaisseur minimale de 6 mm.

L'état des supports, de la couche de matériaux argileux en fond de fouille et sur sa remontée de 2 mètres, ainsi que du géosynthétique bentonitique (GSB) sur les flancs du casier, sont contrôlés et doivent être compatibles avec la mise en œuvre de ces éléments afin d'une part, de s'assurer de l'épaisseur minimale de la couche de matériaux argileux et, d'autre part, de s'assurer de l'intégrité du géosynthétique bentonitique. Dans le cas où la structure support (matériau naturel ou remanié) est inadaptée, une couche support est réalisée avec un matériau d'appoint. Les engins de chantier ne doivent pas entraîner de déformation ou de modification de l'état de surface de la couche support.

La mise en œuvre et les contrôles des géosynthétiques bentonitiques suivra les recommandations du Fascicule 13 du CFG (Recommandations pour l'utilisation des géosynthétiques bentonitiques en installations de stockage de déchets), notamment :

- respecter les largeurs minimales de recouvrement ;

- respecter la conception des ancrages ;
- dérouler sur talus en règle générale de haut en bas pour faciliter la mise en œuvre et éviter la dégradation du support ; dans le cas où le support sera dégradé, il faut prévoir sa restauration par un engin adapté avant déroulage ;
- positionner sur talus la direction de pose et de déroulement suivant la ligne de plus grande pente ;
- si la longueur de talus le permet, proscrire tous les recouvrements horizontaux ;
- interdire à tout véhicule de circuler sur le GSB, sauf dispositions particulières à justifier par l'entreprise auprès du maître d'ouvrage.

La perméabilité, l'épaisseur, la densité et la teneur en bentonite ainsi que la résistance à la traction et au poinçonnement seront contrôlées par l'entreprise qui réalisera la mise en œuvre.

#### **9.2.3.5. Conception de la barrière de sécurité active et de la couche drainante**

La barrière active, sur le fond et les flancs du casier, assure l'indépendance hydraulique du site, le drainage et la collecte des lixiviats.

Le dispositif sur le fond est constitué de bas en haut par :

- une géomembrane PEHD 2 mm,
- un géotextile anti-poinçonnant de minimum 1200 g/m<sup>2</sup>,
- une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 cm, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal inséré dans une structure granulaire naturelle en matériaux siliceux lavés roulés 20-40 mm, ou artificielle équivalente, dont la perméabilité est supérieure ou égale à  $1.10^{-4}$  m/s.

Le dispositif sur les flancs du casier, de l'extérieur vers l'intérieur du casier, y compris le flanc contigu avec le casier 3, est constitué par :

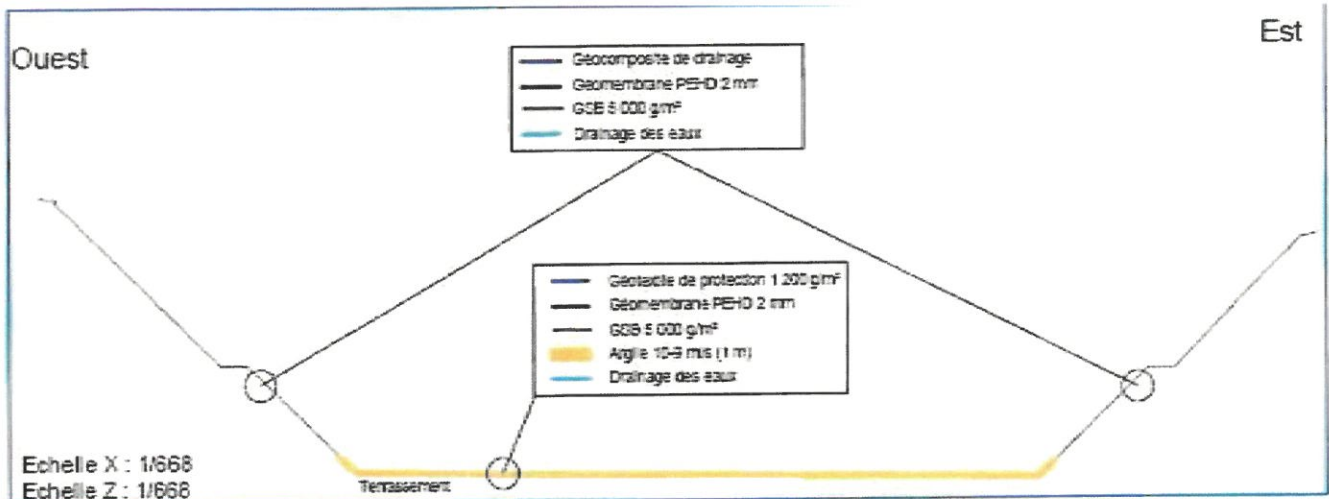
- si nécessaire, un géotextile anti-poinçonnant de minimum 1200 g/m<sup>2</sup> ;
- une géomembrane PEHD 2 mm ;
- un géo-composite de drainage.

Le dispositif d'étanchéité sera mis en œuvre progressivement à l'avancement.

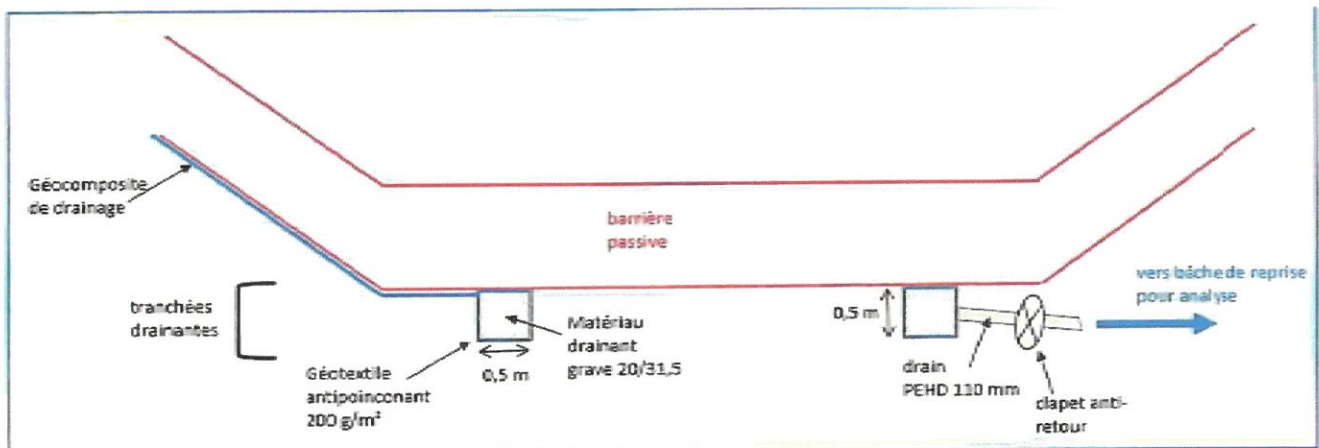
Le dispositif d'étanchéité est ancré ou lesté à chaque risberme pour éviter son envol face au vent. La continuité des géosynthétiques est assurée lors de la phase suivante, soit par soudure classique, soit par un tuilage vertical supérieur à 1 m.

### 9.2.3.6. Représentation en coupe schématique des dispositifs d'étanchéité

Les dispositifs d'étanchéité active et passive définis aux deux articles précédents sont représentés ci-après.



Drainage des eaux de subsurface





Ces essais sont réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Le contrôle de la pose de la géomembrane est réalisé par un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Cet organisme s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication, avant leur installation sur le site, et procède à leur contrôle après leur positionnement. Il réalise une inspection visuelle de la géomembrane complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces travaux fera l'objet de contrôles qualité externes conformément aux règles de l'art.

#### **9.2.3.8. Phasage d'exploitation**

Le casier 4 est composée d'un unique casier d'une surface de couverture de 3,8 ha.

Il est exploité par phases et subdivisé en 5 alvéoles sur deux niveaux, ouvrant des surfaces d'exploitation limitées à 2 000 m<sup>2</sup>.

L'exploitation se fait de l'amont (est) vers l'aval (ouest) du vallon, à partir et en prenant appui sur la face ouest du casier 3.

Elle se termine en prenant appui sur une digue de pied présentant une pente intérieure 1H/1V, pente extérieure 2H/1V et dont les caractéristiques respectent la description faite dans l'annexe 7 (étude de stabilité) du dossier de demande d'autorisation.

Le phasage détaillé d'exploitation respecte la description faite dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

#### **9.2.3.9. Collecte et traitement des lixiviats**

Les flux de lixiviats convergent gravitairement, via un réseau de drains, vers des puisards disposés aux points bas uniques de chacune des alvéoles 1, 2 et 4 du casier 4.

Les lixiviats des alvéoles 3 et 5 percoleront dans les déchets sous-jacents pour rejoindre le réseau susvisé.

A partir de ces points, chaque système de collecte des lixiviats (3 puits équipés chacun d'une station de pompage et de dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité) relèvera les effluents qui seront ensuite dirigés de manière gravitaire vers la lagune de stockage des lixiviats commune à l'ensemble des casiers de l'ISDND :

- d'une capacité de 4350 m<sup>3</sup> ;
- étanchée par une barrière d'étanchéité active constituée d'une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur au minimum et résistante aux substances contenues dans les lixiviats. Cette barrière d'étanchéité sera entièrement renouvelée ou rajoutée par-dessus la barrière d'étanchéité de la lagune, déjà existante sur le site, lors des travaux d'augmentation de son volume par la rehausse de ses flancs ;
- équipée :
  - d'une clôture sur tout son périmètre ;
  - d'une bouée ;
  - d'une échelle ;
  - d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires ;
  - d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement ;
  - d'un repère, visible en permanence, positionné en deux endroits de la paroi interne de la lagune et matérialisant un volume de réserve (50%) qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa.

Un curage de cette lagune sera effectué régulièrement afin de maintenir sa capacité de rétention.

Une fois par mois l'exploitant relève sur un registre :

- le relevé de la hauteur des lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;
- la hauteur de lixiviats dans la lagune de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- le volume de lixiviats pompés sur chacun des puits de collecte.

Les collecteurs gravitaires de lixiviats sont équipés de regards de contrôle et de vannes d'obturation.

Un contrôle par caméra des sections gravitaires est réalisé avant mise en service du réseau, alors qu'il est encore vide, afin de vérifier que l'intégralité de la canalisation n'a pas été atteinte par les travaux de terrassement et de finition.

Un test de mise en pression de la canalisation est également réalisé avant mise en service, afin de vérifier son étanchéité.

Les compte-rendus de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond du casier n'excède pas 30 cm au-dessus de la géomembrane mentionnée précédemment. Ce niveau doit pouvoir être mesuré.

Les lixiviats collectés via cette lagune sont ensuite pompés et envoyés vers l'installation de traitement (osmose inverse d'une capacité de traitement minimale de 80 m<sup>3</sup>/jour ou équipement équivalent) et font l'objet d'un traitement visant à réduire leur volume.

Afin de prévenir tout incident pouvant entraîner une impossibilité de fonctionnement de l'installation de traitement, le traitement des lixiviats devra a minima être effectif dès lors que la lagune est remplie à 50 %.

#### **9.2.3.10. Interdiction de collecte et traitement des lixiviats en provenance d'autres ISDND**

Compte tenu de la nature et du dimensionnement de ses équipements, l'établissement n'est pas autorisé à accepter et traiter des lixiviats provenant d'autres ICPE.

#### **9.2.3.11. Collecte et traitement des eaux de ruissellement internes(ERI)**

Les eaux de ruissellement internes (ERI) collectées par les fossés concernés sont dirigées de manière gravitaire vers un bassin de stockage commun à l'ensemble des casiers de l'ISDND :

- d'une capacité de 8800 m<sup>3</sup> ;
- étanché par une barrière d'étanchéité active constituée d'une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur au minimum et résistante aux substances contenues dans les lixiviats. Cette barrière d'étanchéité sera entièrement renouvelée ou rajoutée par-dessus la barrière d'étanchéité du bassin, déjà existant sur le site, lors des travaux d'augmentation de son volume par la rehausse de ses flancs ;
- équipée :
  - d'une clôture sur tout son périmètre ;
  - d'une bouée ;
  - d'une échelle ;
  - d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

La vidange de ce bassin et son curage seront effectués régulièrement afin de maintenir sa capacité de rétention.

Avant chaque vidange du bassin vers le milieu naturel l'exploitant relève sur un registre :

- la température des ERI ;



- le pH des ERI ;
- la conductivité ou la résistivité des ERI ;
- si nécessaire, en cas de non-respect de la conductivité ou de la résistivité, la référence du rapport des contrôles complémentaires effectués en application de l'article 4.2.2.8. du présent arrêté et ayant permis ou non la vidange du bassin.

Lors d'une impossibilité de vidange du bassin, du fait d'un dépassement des valeurs limites fixées par l'article 4.2.2.8, les ERI présentes seront transférées immédiatement et autant se faire ce peut dans la lagune des lixiviats afin d'éviter une dilution lors d'une nouvelle arrivée d'ERI.

Les compte-rendus de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **9.2.3.12. Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation :

- pluviométrie : mesure de la hauteur des précipitations ;
- température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents ;
- volume de lixiviats produits : mesure du débit entrant dans le bassin de stockage ;
- volume de lixiviats traités dans l'installation présente sur le site ;
- volume de lixiviats et/ou de concentrats évacué pour traitement dans une installation extérieure ;
- hauteur et volume de lixiviats stockés dans le bassin dédié.

Les données météorologiques nécessaires sont relevées sur site au moyen d'une instrumentation adaptée au site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### **9.2.3.13. Collecte, traitement et valorisation du biogaz**

Le captage du biogaz à l'avancement de l'exploitation est opéré via un réseau comprenant :

- des nappes de drains horizontaux espacés au maximum de 20 m, mises en place à l'avancement au sein du massif de déchets, disposées tous les 5 m environ de hauteur de déchet et sous les couvertures intermédiaires des alvéoles 2 et 4 et finales des alvéoles 1, 3 et 5.

Les drains horizontaux seront assurés par une tranchée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une section minimum de la tranchée de 50X50 cm ;
- chaque tranchée est remplie de matériaux drainants ayant une granulométrie de 20/40 mm ;
- ce matériau drainant est séparé des déchets par un géotextile qui tapisse chaque côté de la tranchée ;
- chaque tranchée comprend un drain type PEHD DN110 minimum, qui est placé au centre et à mi-hauteur au sein des matériaux drainants.

Ils seront conçus afin d'éviter leur obstruction par les lixiviats et raccordés par des collecteurs à un réseau périphérique à même de récupérer également le biogaz remontant à flanc de talus ;

- des puits verticaux borgnes dissociés dont les réseaux seront dissociés de ceux des tranchées drainantes et équipant les alvéoles 2 et 4. Suivant leur productivité, il pourra être décidé, lors

de l'exploitation des alvéoles supérieures 3 et 5, soit de les conserver en l'état, soit de les rehausser ou de les abandonner ;

- des puits verticaux de fin d'exploitation des alvéoles 1,3 et 5 répartis sur le dôme (rayon d'action de 20/25 m), conformément au plan d'implantation décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- des collecteurs principaux (« nourrice ») acheminant les biogaz captés vers l'unité de traitement.

Le réseau de collecte est :

- conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté ;
- dès lors que la production de biogaz le permettra, raccordé à un équipement de traitement et valorisation ;
- en attente d'une valorisation du biogaz, raccordé à un équipement d'élimination (torchère) permettant de détruire par combustion le biogaz collecté ;
- équipé, en amont des équipements de valorisation et/ou d'élimination du biogaz, de points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Le réseau de collecte maintient en permanence le massif de déchets en dépression, afin de limiter les émissions diffuses.

Des surpresseurs assurent la mise en dépression de l'ensemble du réseau et la mise en pression du gaz, en vue de sa valorisation ou de sa combustion dans une torchère. Chaque drain / puits est équipé :

- d'un point de contrôle, permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la pression, la qualité et le débit de biogaz ;
- d'une vanne de réglage, permettant d'ajuster la dépression dans l'ouvrage.

Les équipements de valorisation et d'élimination du biogaz sont équipés d'un dispositif permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé et, le cas échéant, la température de combustion en torchère.

#### **9.2.3.14. Modalités d'exploitation**

L'exploitation du site est réalisée par paliers horizontaux et par surfaces successives, dont la superficie est limitée à 2000 m<sup>2</sup> pour réduire les odeurs et les envols.

Les déchets déchargés sont étalés, compactés et recouverts régulièrement de matériaux ou déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeur. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Une ou plusieurs aires de déchargement permettant le vidage en sécurité sont aménagées pour chaque niveau d'exploitation. Cette (ces) aire(s) devra(ont) rester praticable(s) même en temps de pluie.

Les déchets sont mis en place par couches minces et successives au moyen d'un engin spécialisé qui assure également leur compactage.

#### **9.2.3.15. Contrôles inopinés**

Des contrôles inopinés de la qualité des déchets entrants sont réalisés selon une périodicité annuelle par une société extérieure choisie par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Une convention est signée entre l'exploitant et la société extérieure pour fixer les conditions pratiques d'intervention: nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais et compte-rendu. Ces conditions

doivent recevoir l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais afférents à ces contrôles, incluant les éventuels coûts d'analyses des déchets, sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles inopinés sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant la date d'intervention.

#### **9.2.3.16. Prolifération d'animaux**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Concernant ces derniers, les techniques d'effarouchement (fauconnier par exemple) sont mises en place au besoin par l'exploitant afin de prévenir leur prolifération, dans le respect de la protection des espèces.

### **ARTICLE 9.2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES A LA FIN D'EXPLOITATION**

#### **9.2.4.1. Couvertures intermédiaires et finales des parties comblées**

Conformément aux plans de phasage joints aux dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et dès la fin d'exploitation :

- de l'alvéole 1, une couverture intermédiaire, constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 m, constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s, est mise en place pour limiter les infiltrations d'eaux pluviales, assurer une bonne gestion du biogaz et préparer la couverture finale dont la mise en place sera réalisée progressivement ;
- des alvéoles 2 et 4, une couverture intermédiaire identique est mise en place pour limiter les infiltrations d'eaux pluviales, assurer une bonne gestion du biogaz. Elle sera toutefois provisoire et sera décapée au fur et à mesure de la progression du remplissage des alvéoles 3 et 5 ;
- des alvéoles 3 puis 5, une couverture intermédiaire identique est mise en place pour limiter les infiltrations d'eaux pluviales, assurer une bonne gestion du biogaz et préparer la couverture finale dont la mise en place sera réalisée progressivement pour l'alvéole 3, et réalisée définitivement dans un délai maximal de 2 ans après la fin d'exploitation de l'alvéole 5 du casier 4.

La couverture finale, composée du bas vers le haut par :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimum de 0,5 m ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 1 m ;

atteindra une cote maximale de 442m NGF en amont (face nord-est du casier), y compris couverture après tassements et présentera une pente moyenne vers le sud-ouest de l'ordre de 3 à 5 %.

Un plan général de couverture sera établi et complété si nécessaire par des plans et coupes de détail.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale du casier 4, l'exploitant transmettra au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

Les modalités d'insertion paysagère du casier 4 à la fin de son exploitation sont conformes aux descriptions fournies dans l'addendum au dossier de demande d'autorisation et viseront :

- soit un réaménagement paysager avec des modelés de terrain s'inspirant de la topographie environnante et un plan de végétalisation s'inspirant du contexte immédiat ;
- soit un réaménagement avec l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Le réaménagement concernant l'éventuelle l'implantation de panneaux photovoltaïques sera conditionné par l'obtention des autorisations d'exploitation propres à cette activité.

#### **9.2.4.2. Programmes de surveillance et de suivi long-terme**

Les programmes de surveillance et de suivi long-terme sont établis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, ainsi qu'à ses évolutions et modifications éventuelles.

#### **9.2.4.3. Servitudes d'utilité publique**

Conformément aux articles L515-12 et R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage, de traitement et de valorisation du biogaz, des moyens de collecte et traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

#### **9.2.4.4. Période de suivi long-terme**

Une période de suivi long-terme est prévue pour une période d'au moins 25 ans. Cette période minimale de 25 ans commence à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier. Tout au long de cette période de suivi long-terme, un suivi des installations et des rejets est maintenu.

Le programme de suivi long-terme comprend notamment :

- le contrôle de la collecte et du traitement des lixiviats ;
- le contrôle de la collecte, du traitement et de la valorisation du biogaz ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines et de la qualité des rejets ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, bassin).

Outre les modalités relatives à l'autosurveillance en période de suivi long-terme précisées au titre 10 du présent arrêté, l'exploitant réalise le suivi ci-dessous :

<b>Opérations</b>	<b>Périodicité</b>
Relevé topographique et suivi de la stabilité	Annuelle
Contrôle du système de drainage et des lixiviats	Quinquennale
Contrôle du système de captage, d'élimination et de valorisation du biogaz	Quinquennale

L'exploitant assure également le maintien en bon état des talus et de la couverture, ainsi que la réparation de tout désordre constaté (glissement, affaissement, etc.).

L'exploitant met en œuvre les dispositions afférentes au suivi long-terme prévues dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND. La fin de la période de suivi long-terme est sollicitée par l'exploitant conformément aux dispositions de ce même arrêté.

## **CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX D'AFFOUILLEMENT, DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES MATÉRIAUX**

### **ARTICLE 9.3.1 LIMITES DU STOCKAGE TEMPORAIRE DE MATÉRIAUX**

Le stockage temporaire des déblais sera réalisé à l'intérieur du périmètre de l'installation sur une ou plusieurs aires aménagées à l'avancement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre des quantités de matériaux extraits et de leur utilisation (interne ou externe).

### **ARTICLE 9.3.2 STABILITÉ DES MASSIFS DE STOCKAGE TEMPORAIRES DE MATÉRIAUX, ÉVALUATION DES BESOINS EN EAU**

L'organisation du transit des matériaux extraits doit être réalisée en assurant la stabilité de la masse des matériaux et, en particulier, en évitant les glissements.

Afin d'éviter la diffusion de poussière, les stocks de matériaux seront humidifiés autant que nécessaire.

---

## **TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Ces mesures comparatives concernent uniquement les prélèvements et analyses que l'exploitant réalise en interne.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 10.2 CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

### ARTICLE 10.2.1 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET COMPOSITION DU BIOGAZ PRODUIT

#### Analyse de la qualité initiale de la qualité de l'air au droit du site

Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, avant la mise en service de l'ISDND, l'exploitant réalise une analyse de la qualité de l'air portant sur les paramètres : poussières PM10, H2S, COV, HAP.

Les résultats de cette analyse sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### Analyse des rejets atmosphériques

Point de rejet	Fréquence de surveillance									
	Temps de fonctionnement	Débit de biogaz traité	Température de combustion	Pression	Teneur en O <sub>2</sub>	SO <sub>2</sub>	CO	HCl	HF	Poussières
Torchère	Mens.	Mens.	En continu	Mens. (2)	Mens. (2)	An n. (1)	Ann .(1)	Ann .(1)	Ann .(1)	-
Retombées liées à l'unité de traitement des matériaux extraits	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Ann.

(1) Fréquence annuelle ou après 4 500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4 500 heures par an

(2) Tous les 6 mois en période de post-exploitation

Mens.:Mensuelle ; Ann.:Annuelle

#### Qualité du biogaz capté au niveau de l'ISDND :

Paramètres	Fréquence en phase exploitation	Fréquence en post exploitation
Débit horaire	En continu	En continu
Volume total	En continu	En continu
Dépression	Mensuelle sur chaque tête de puits	Semestrielle sur chaque tête de puits
Température	Mensuelle	Semestrielle
CH <sub>4</sub>	Mensuelle	Semestrielle
CO <sub>2</sub>	Mensuelle	Semestrielle
O <sub>2</sub>	Mensuelle	Semestrielle
H <sub>2</sub> S	Mensuelle	Semestrielle
H <sub>2</sub>	Mensuelle	Semestrielle
H <sub>2</sub> O	Mensuelle	Semestrielle

La fréquence des analyses pourra être adaptée si l'évolution des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Le fonctionnement de la torchère est asservi au débit du biogaz et à la température de combustion.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous les paramètres relatifs à la composition du biogaz	Semestrielle en exploitation et en suivi long-terme

## ARTICLE 10.2.2 EAUX RÉSIDUAIRES

### Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (rejet externe n° 1 bis )

Il s'agit des eaux issues du bassin de collecte des eaux de ruissellement internes (ERI) au site, d'une capacité de 8800 m<sup>3</sup>.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température, pH, conductivité (ou résistivité)	Ponctuel dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes (ERI), préalablement à tout rejet dans le milieu récepteur	Avant chaque rejet au milieu récepteur
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn}, Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Ponctuel si possible sur le rejet, sinon dans le bassin	Trimestrielle en exploitation et avant chaque rejet, lorsque le contrôle réalisé sur le pH et la conductivité révèle une valeur supérieure aux limites de qualité fixée au présent arrêté Semestrielle en suivi long-terme

\* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle en exploitation :

Paramètres	Fréquence
L'ensemble des paramètres mentionnés au tableau précédent, liés à la surveillance des eaux de ruissellement interne	Annuelle en exploitation et en suivi long terme

## Perméats issus du traitement des lixiviats (rejet externe n° 1 ter)

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Débit, Volume, pH, conductivité (ou résistivité)	Mesure en continu avec enregistrement en exploitation Semestrielle en suivi long-terme	
Température	Ponctuel	Journalière en exploitation Semestrielle en suivi long-terme
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total	Échantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit	Mensuelle en exploitation Semestrielle en suivi long-terme
Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux (*) dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn}, Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		Trimestrielle en exploitation Semestrielle en suivi long-terme
(**) :Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP), Acide perfluorooctanesulfonique et dérivés, Quinoxylène, Dioxines, Aclonifène, Bifénox, Cybutryne, Cyperméthrine, Hexabromocyclodécane (HBCDD), Heptachlore et époxyde d'heptachlore		(**) Annuelle en exploitation et en suivi long-terme

(\*) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

(\*\*) Concernant l'ensemble des paramètres identifiés, s'ils ne sont pas détectés au cours de la première campagne annuelle d'analyse, leur suivi pourra être interrompu sur demande motivée de l'exploitant.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous les paramètres listés au tableau précédent	Annuelle en exploitation et en suivi long-terme

L'auto-surveillance et les mesures comparatives portent sur les valeurs de concentration et de flux fixées à l'article 4.2.2.7.

### ARTICLE 10.2.3 EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen de 7 piézomètres, avec chacun un équipement de pompage à demeure, implantés comme suit :

- un piézomètre (PZ2) implanté hors du site, en amont hydraulique des installations et des zones de stockage ;
- un piézomètre (PZ3) implanté en aval hydraulique du casier 4, situé entre le bassin des eaux internes et la lagune des lixiviats ;
- un piézomètre (PZ1) implanté latéralement au droit de la face sud du casier 4 ;



- quatre piézomètres (PZ4 – PZ5 – PZ6 - PZ7) implantés hors du site, en aval hydraulique des installations et des zones de stockage ;

La localisation des ouvrages, précisée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est la suivante :

- PZ1 : 43°40'51,43"N – 5°52'0,31"E
- PZ2 : 43°40'50,39"N – 5°52'14,63"E
- PZ3 : 43°41'4,52"N – 5°51'50,17"E
- PZ4 : 43°41'7,81"N – 5°51'38,88"E
- PZ5 : 43°41'11,11"N – 5°51'40,20"E
- PZ6 : 43°41'10,61"N – 5°51'40,01"E
- PZ7 : 43°41'7,75"N – 5°51'39,85"E

Les paramètres à analyser et la fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines sont définis au tableau ci-dessous :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température, pH, potentiel redox, conductivité ou résistivité, MEST, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn}, Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, HAP, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Conforme aux normes de prélèvements en vigueur**	Trimestrielle en exploitation Semestrielle en suivi long-terme
Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles		
Radioactivité : Contrôle du bruit de fond radiologiques des radionucléides présents	Analyse par spectrométrie gamma	5 ans

\* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

\*\*A minima le protocole de prélèvement appliqué sera le suivant :

- vérification de l'état de l'ouvrage ;
- mesure du niveau d'eau et de la profondeur totale de l'ouvrage (afin de déterminer le volume d'eau contenu dans le piézomètre) ;
- en cas de faible renouvellement des eaux souterraines constaté sur certains ouvrages, ceux-ci seront vidés et l'échantillon sera prélevé pendant que le niveau remonte, ou le lendemain de la purge ou après une venue d'eau suffisante. La qualité de l'échantillon ainsi prélevé pouvant être altérée, la spécificité des résultats de ces analyses devra apparaître clairement ;
- en cas de venues suffisantes, il sera réalisé une purge d'un volume d'eau équivalent à 3 à 10 fois le volume mort et jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques. Le matériel de pompage sera adapté pour chaque forage en fonction de ses caractéristiques et des venues d'eau observées ;
- suivi en continu du niveau d'eau et des paramètres physico-chimiques tout au long de la purge

de l'ouvrage ;

- prélèvement de l'échantillon dès que les objectifs de purge sont atteints (stabilisation des paramètres ou venues suffisantes en cas de faible renouvellement) ;
- mise en flacons adaptés aux paramètres recherchés et envoi express au laboratoire en glacière équipée de packs réfrigérés. Les délais entre le prélèvement et la livraison au laboratoire devront respecter les normes en vigueur relatives aux délais de conservation des échantillons.

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés et une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements avec la localisation des piézomètres.

#### **ARTICLE 10.2.4 DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 10.2.5 RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place, en limite de propriété, d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont réalisées par un organisme indépendant de l'exploitant.

Pendant les phases de travaux et de présence d'une installation de traitement des matériaux extraits, ces mesures sont effectuées annuellement (ou après chaque phase de création du casier ayant nécessité une nouvelle mise en place d'une installation de traitement des matériaux extraits) pendant une durée d'intégration de 30 jours minimum, par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur le site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (2017) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (2008).

L'exploitant adresse, tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

#### **ARTICLE 10.2.6 NIVEAUX SONORES**

Une mesure des niveaux sonores sera effectuée par l'exploitant chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1 ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats d'autosurveillance démontrent un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions ou un effet dommageable sur l'environnement.

En cas d'anomalie relevée sur la qualité ou le niveau des eaux souterraines, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Des actions correctives sont menées. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

### ARTICLE 10.3.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des mesures de l'autosurveillance, réalisées en application du chapitre 10.2, sont transmis à l'inspection des installations classées à fréquence annuelle, à l'occasion de l'envoi du rapport d'activité.

Les résultats des mesures de la qualité des eaux souterraines sont également transmis par l'exploitant par le biais du site Internet de télédéclaration GIDAF (*gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquentes*).

### ARTICLE 10.3.3 TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA NATURE ET DE LA FRÉQUENCE DES CONTROLES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION ET LA PÉRIODE DE SUIVI LONG TERME

Point de mesure Nature du contrôle	Fréquence					Acteur	Références réglementaires et commentaires
	Mens	Trim	Sem	Ann	Autre	Int/Ext	
<b>Effluents gazeux</b>							
Torchère : température gaz de combustion					Continu	Int	Art 21 III de l'AM du 15 février 2016
Torchère : Maintenance, temps de fonctionnement, débit traité avec température , pression et teneur en O <sub>2</sub>	X(*)					Int	Art 21 II et annexe II de l'AM du 15 février 2016 (*)Tous les 6 mois en période de suivi long terme
Torchère/ : Débit traité avec température , pression et teneur en O <sub>2</sub> - SO <sub>2</sub> -CO-HCl-HF				X (1)	Après 4500 h de fonctionnement	Ext	Art 21 III de l'AM du 15 février 2016 (1) si fonctionnement moins de 4500h/an
Réseau biogaz : contrôle du bon fonctionnement	X					Int	Art 21 I de l'AM du 15 février 2016
Réseau biogaz : quantité biogaz capté					Continu		Art 12.I de l'AM du 15 février 2016
Qualité biogaz et pression atmosphérique	X(*)					Int	Annexe II de l'AM du 15 février 2016 (*)Tous les 6 mois en période de suivi long terme
Qualité biogaz et pression atmosphérique				X		Ext	Article 10.1.2. du présent arrêté
Émissions diffuses de biogaz					Ponctuel (2)	Int	Art 21 IV de l'AM du 15 février 2016 (2) Au plus tard deux ans après première réception de déchets biodégradables puis tous les 5 ans

Point de mesure Nature du contrôle	Fréquence					Acteur	Références réglementaires et commentaires
	Mens	Trim	Sem	Ann	Autre	Int/Ext	
<b>Effluents liquides</b>							
Lixiviats : Contrôle et maintenance du système de collecte, stockage et traitement	X						Art 22 I et annexe II de l'AM du 15 février 2016
Lixiviats : Relevé hauteur dans les puits de collecte et dans le bassin de collecte – quantité de perméats rejetés et volume de lixiviats pompés dans le casier	X(*)					Int	Art 22 II et annexe II de l'AM du 15 février 2016 (*)Tous les 6 mois en période de suivi long terme
Données météorologiques					Continu	Int	Art 22 III et annexe II de l'AM du 15 février 2016 Instrumentation sur site ou station météo locale
Lixiviats : Composition physico-chimique du volume stocké dans la lagune		X				Int	Art 22 IV et annexe II de l'AM du 15 février 2016
Lixiviats : Composition physico-chimique du volume stocké dans la lagune				X		Ext	Art 22 IV et annexe II de l'AM du 15 février 2016 et article 10.1.2. du présent arrêté
Perméat : Composition physico-chimique en sortie de l'unité d'osmose inverse		X(*)				Int	Art 23 et annexe II de l'AM du 15 février 2016 (*)Tous les 6 mois en période de suivi long terme
Perméat : Composition physico-chimique en sortie de l'unité d'osmose inverse				X		Ext	Article 10.1.2. du présent arrêté
Eaux Ruissellement Interne : Volume et composition dans bassin		X(*)				Int	Art 23 et annexe II de l'AM du 15 février 2016 (*)Tous les 6 mois en période de suivi long terme
Eaux Ruissellement Internes : Volume et composition dans bassin				X		Ext	Article 10.1.2. du présent arrêté
Eaux Ruissellement Internes : Composition avant rejet dans le milieu naturel					Ponctuel	Int	Art 14 de l'AM du 15 février 2016 Articles 9.2.3.11. et 10.2.2. du présent arrêté
Fossés des eaux externes et des ERI			X			Int	Art 4.2.2.4. du présent arrêté
Débourbeur/séparateur à hydrocarbure			X (3)	X(4)		Int	(3) Surveillance avec écrémage ou vidange en cas de besoin (4) Curage complet et inspection complète

Point de mesure Nature du contrôle	Fréquence					Acteur	Références réglementaires et commentaires
	Mens	Trim	Sem	Ann	Autre	Int/Ext	
<b>Surveillance des eaux souterraines</b>							
Eaux souterraines : Niveau et paramètres en période de basses eaux et de hautes eaux		X(*)				Ext	Art 24 et annexe II de l'AM du 15 février 2016 (*)Tous les 6 mois en période de suivi long terme
Eaux souterraines : Radioactivité					5 ans	Ext	Art 24 de l'AM du 15 février 2016
<b>Déchets mis en stockage</b>							
Information préalable : renouvellement				X		Int	Art 27 de l'AM du 15 février 2016
Acceptation préalable : certificat de vérification				X		Int	Art 28 de l'AM du 15 février 2016
Pesée - Contrôle visuel - Délivrance accusé de réception					Continue	Int	Art 30 de l'AM du 15 février 2016
Radioactivité					Continue	Int	Art 31 de l'AM du 15 février 2016
Contrôle inopiné sur la qualité des déchets entrants				X		Ext	Art 9.2.3.14. du présent arrêté
<b>Émissions sonores</b>							
Campagne de mesures					Sans (6)	Ext	Art 10.2.6 : du présent arrêté (6) Sur demande de l'inspection des installations classées
<b>Qualité de l'air</b>							
Campagne de mesures au droit du site avant la première réception de déchets biodégradables					Ponctuel	Int	Art 17 de l'AM du 15 février 2016
<b>Émissions de poussières</b>							
Campagne de relevé des retombées lors de chaque nouvelle phase d'extraction et de traitement des matériaux				X		Ext	Articles 38 à 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515
<b>Foudre</b>							
Contrôle dispositif de protection contre la foudre					Tous les 2 ans (7)	Ext	AM du 04 octobre 2010 (7) En alternance avec une vérification visuelle
<b>Installations électriques</b>							
Vérification de l'ensemble des installations				X		Ext	Article 8.1.2. du présent arrêté
<b>Portique de contrôle de la radioactivité</b>							

Point de mesure Nature du contrôle	Fréquence					Acteur	Références réglementaires et commentaires
	Mens	Trim	Sem	Ann	Autre	Int/Ext	
Déclenchement alarme					Ponctuel	Int	Art 16 IV de l'AM du 15 février 2016
Étalonnage détecteur				X		Ext	Art 16 de l'AM du 15 février 2016
<b>Pont bascule</b>							
Étalonnage				X		Ext	Art 14 de l'AM du 15 février 2016
<b>Relevés topographiques et évaluation de la capacité d'accueil de déchets disponibles restantes</b>							
Relevé topographique du fond de forme du casier					Ponct	Int	Art 14 de l'AM du 15 février 2016 Après achèvement de chaque phase d'achèvement du fond de forme du casier
Relevé topographique hauteur des déchets et évaluation des capacités d'accueil restantes				X		Int	Art 25 de l'AM du 15 février 2016

**X** : période retenue

**Mens** : mensuelle – **Trim** : trimestrielle – **Sem** : semestrielle – **Ann** : annuelle – **Ponct** : ponctuelle

**Int** : opération réalisée par l'exploitant ou par un tier agréé ou non agréé ; **Ext** : opération réalisée par un tiers agréé

## ARTICLE 10.3.4 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DOCUMENTS À ÉTABLIR PAR L'EXPLOITANT

### 10.3.4.1. Avant et pendant l'exploitation du casier

Types de documents	Communication		Références réglementaires et commentaires
	Préfet	IIC	
<b>Procédures</b>			
Procédure de réception des travaux d'étanchéité (géomembrane)		(1)	Art 19 de l'AM du 15 février 2016
Détection de radioactivité : conduite à tenir			Art 31 de l'AM du 15 février 2016
Conduite à tenir en cas d'incendie			Art 33 III de l'AM du 15 février 2016
<b>Registres et recueil</b>			
Registre des lixiviats		(1)	Art 22 II de l'AM du 15 février 2016
Registre des données météorologiques		(1)	Art 22 III de l'AM du 15 février 2016
Registre d'admissions des déchets avec le résultat des contrôles d'admission et la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus, le cas échéant, le motif de refus		(1)	Art 32 de l'AM du 15 février 2016
Registre des refus d'acceptation des déchets		(1)	Art 32 de l'AM du 15 février 2016

Types de documents	Communication		Références réglementaires et commentaires
	Préfet	IIC	
Registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité)		(1)	Art 32 de l'AM du 15 février 2016
Registre des contrôles des ERI avant vidange du bassin		(1)	Art 9.2.3.11. du présent arrêté
Registre de suivi de l'entretien et de l'état des fossés		(1)	Art 4.2.2.4. du présent arrêté
<b>Autres documents en période d'exploitation</b>			
Préalablement à la première réception des déchets pour chaque phase d'exploitation : relevé topographique et plan d'exploitation		(1)	Art 17 de l'AM du 15 février 2016
Préalablement à la première réception de déchets biodégradables : relevé de la mesure de la qualité de l'air		(1)	Art 17 de l'AM du 15 février 2016
Programme d'échantillonnage et d'analyse de la barrière de sécurité passive lors de chaque phase de création du casier		X(2)	Art 18 de l'AM du 15 février 2016 . (2) A minima 3 mois avant l'engagement des travaux de construction du casier
Date de début des travaux de réalisation de la barrière passive		X	Art 18 de l'AM du 15 février 2016
Résultats des contrôles par un organisme tiers, avec commentaires + relevé topographique du fond de forme de chaque phase de création du casier	X		Art 18 de l'AM du 15 février 2016
Résultats des contrôles par un organisme tiers de la mise en place de la géomembrane		(1)	Art 19 de l'AM du 15 février 2016
Avant le début d'exploitation de l'installation : dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'AM du 15 février 2016 et le présent arrêté	X		Art 20 I de l'AM du 15 février 2016
Avant le début d'exploitation de chaque phase du casier : dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'AM du 15 février 2016 et le présent arrêté	X		Art 20 II de l'AM du 15 février 2016
Résultats des contrôles du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz + signalement d'éventuelles dérives des résultats (3)(4)		(1)	Art 21 I de l'AM du 15 février 2016 (3) Signalement des dérives dans un délai d'un mois (4) Présentation dans le rapport annuel d'activité
Programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et destruction du biogaz et des organes associés		(1)	Art 21 II de l'AM du 15 février 2016
Résultats des contrôles et de la maintenance préventive des installations de valorisation et destruction du biogaz et des organes associés (3)(4)		(1)	Art 21 II de l'AM du 15 février 2016 (3) Signalement des dérives dans un délai d'un mois (4) Présentation dans le rapport annuel d'activité

Date de début des travaux de réalisation de la barrière passive		X	Art 18 de l'AM du 15 février 2016
Résultats des contrôles par un organisme tiers, avec commentaires + relevé topographique du fond de forme de chaque phase de création du casier	X		Art 18 de l'AM du 15 février 2016
Résultats des contrôles de la torchère par un organisme agréé (3)(4)		(1)	Art 21 III de l'AM du 15 février 2016 (3) Signalement des dérives dans un délai d'un mois (4) Présentation dans le rapport annuel d'activité
Au plus tard 2 ans après la première réception de déchets biodégradables : réalisation d'une cartographie des émissions diffuses – Renouvellement tous les 5 ans		X(5)	Art 21 IV de l'AM du 15 février 2016 (5) Transmission au plus tard 6 mois après la réalisation des mesures
Programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, stockage et traitement des lixiviats		(1)	Art 22 I de l'AM du 15 février 2016 (3) Signalement des dérives dans un délai d'un mois (4) Présentation dans le rapport annuel d'activité
Résultats du contrôle de la composition chimique des lixiviats		(1)	Art 22 IV de l'AM du 15 février 2016
Programme de surveillance de ses rejets (a minima lixiviats, rejets gazeux et eaux de ruissellement)		(1)	Art 23 de l'AM du 15 février 2016
Résultats des analyses des eaux souterraines(3) (4)		(1)	Art 24 de l'AM du 15 février 2016 (3) Signalement des dérives dans un délai d'un mois (4) Présentation dans le rapport annuel d'activité
Résultats des relevés topographiques hauteur déchets et d'évaluation des capacités d'accueil restantes		(1)	Art 25 de l'AM du 15 février 2016 (4) Présentation dans le rapport annuel d'activité
Rapport annuel d'activité		X(6)	Art 26 de l'AM du 15 février 2016 (6)Une copie est adressée à la commission de suivi de site
Notification d'un refus de chargement , en partie ou en totalité (absence des documents requis ou non conformité du déchet	X(7)		Art 30 de l'AM du 15 février 2016 (7)Sans délai original au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur du déchet et dans les 48 h copie à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur, au préfet du département du producteur ou au préfet du département de localisation de l'installation de traitement
Bilan matière des matériaux de recouvrement		(1)	Art 33 II de l'AM du 15 février 2016

(1) : Uniquement une mise à disposition de l'inspection des installations classées



### 10.3.4.2. En période de post-exploitation du casier

Types de documents	Communication		Références réglementaires et commentaires
	Préfet	IIC	
Programme de suivi de post-exploitation (dès la fin d'exploitation du casier)		(1)	Art 37 de l'AM du 15 février 2016
Programme des travaux de réaménagement final du casier (au plus tard 9 mois avant la mise en place de couverture finale)	X		Art 35 de l'AM du 15 février 2016
Programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la couverture finale (a minima 3 mois avant la mise en place de couverture finale)		X	Art 35 de l'AM du 15 février 2016
Résultats des contrôles		(1)	Art 35 de l'AM du 15 février 2016
Confirmation de l'exécution des travaux avec transmission d'un plan topographique et d'un mémoire des travaux (au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale)	X		Art 35 de l'AM du 15 février 2016
Programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi long terme et transmission annuelle des résultats		X	Art 36 de l'AM du 15 février 2016
5 ans après le début de la période de post-exploitation: rapport de synthèse des mesures réalisées et commentaires	X		Art 37 de l'AM du 15 février 2016
10 ans après le début de la période de post-exploitation: rapport de synthèse des mesures réalisées et commentaires	X		Art 37 de l'AM du 15 février 2016
20 ans après le début de la période de post-exploitation + arrêt des équipements de collecte et de traitement des effluents: rapport d'évaluation et proposition de mettre fin à la période de fin d'exploitation écoulée ou de la prolongée de 5ans	X		Art 37 de l'AM du 15 février 2016
5 ans après la notification de l'arrêté actant la fin de la période de post-exploitation : rapport de surveillance des milieux	X		Art 38 de l'AM du 15 février 2016

(1) : Uniquement une mise à disposition de l'inspection des installations classées

## CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 10.4.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse au préfet (via le site de télédéclaration GEREP), au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

## **ARTICLE 10.4.2 RAPPORTS TRIMESTRIELS**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport trimestriel présentant les résultats analytiques de l'ensemble des contrôles.

## **ARTICLE 10.4.3 RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL**

Une fois par an, avant le 1<sup>er</sup> avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Ce rapport est complété par le plan d'exploitation à jour ainsi que, plus généralement, par tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation. Ce rapport annuel est également adressé à la commission de suivi du site. Il présente notamment :

- un état des tonnages de déchets reçus et de la capacité d'accueil de déchets restante ;
- la liste et les motifs des refus d'admission ;
- un résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués, accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par le présent arrêté ;
- un bilan du contrôle de la qualité du biogaz capté ;
- les volumes de biogaz collectés et traités ;
- un bilan des relevés des hauteurs de lixiviats dans les puits de collecte et dans les bassins de stockage, ainsi qu'un bilan des dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant ;
- un bilan des contrôles de la qualité des lixiviats collectés ;
- un bilan des contrôles de la qualité des eaux de ruissellement internes ;
- un bilan hydraulique des bassins des eaux de ruissellement internes (quantification des volumes rejetés), ainsi que le minimum et le maximum des pH et conductivité relevés au cours de la période ;
- un bilan des contrôles des eaux souterraines ;
- un bilan des contrôles de la qualité des eaux résiduaires (perméats) issues de l'unité de traitement des lixiviats ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée.

Les résultats des mesures de l'autosurveillance sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés, au regard des valeurs limites fixées par le présent arrêté et/ou des valeurs de référence existantes, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Les résultats du suivi des eaux souterraines sont également accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des paramètres. L'exploitant joint aux résultats d'analyses les cartes des courbes isopièzes à la date des prélèvements trimestriels, avec une localisation des piézomètres et ouvrages investigués.

## **ARTICLE 10.4.4 INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

---

## TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon:

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 11.2 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée pour consultation en mairies de Ginasservis, Saint-Julien-le-Montagnier et Vinon-sur-Verdon.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune concernée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Ginasservis, Saint-Julien-le-Montagnier et Vinon-sur-Verdon.

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimum de quatre mois.

### CHAPITRE 11.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes de Ginasservis, Saint-Julien-le-Montagnier et Vinon-sur-Verdon, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Serge JACOB